



East Angus

Ma ville, ma vie

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE HAUT ST-FRANÇOIS
VILLE DE EAST ANGUS**

AVIS PUBLIC (ARTICLE 132 L.A.U.)

AUX PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM A L'EGARD DU SECOND PROJET DE « REGLEMENT NUMERO 861 – MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 745 VISANT LA MODIFICATION DE PLUSIEURS ARTICLES »

OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM:

1.- À la suite de l'assemblée ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil de la Ville de East Angus a adopté par résolution le 15 avril 2024, sans changement, le second projet de règlement intitulé : « *REGLEMENT NUMERO 861 – VISANT LA MODIFICATION DE PLUSIEURS ARTICLES* » ;

2.- 1) *L'article 6.23 « Constructions et usages autorisés dans les cours » est modifié à la note 4 sous le tableau 2 par le remplacement des mots « 2 m » par les mots « 3 m ».*

Étant donné que le projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de East Angus, tous les citoyens de la Ville peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

2) *L'article 6.39.1 « Usages du groupe « Habitation » » est modifié par l'ajout du paragraphe 5° qui se lit comme suit :*

« 5° Pour les habitations multifamiliales, l'aire doit respecter les conditions suivantes lorsqu'un « X » est inscrit à la grille des spécifications :

- a. Une seule aire de stationnement est autorisée par terrain;*
- b. L'aire de stationnement doit être située en cours latérale ou arrières. Dans la cour avant, seule l'allée véhiculaire peut être aménagée;*
- c. L'aire de stationnement ne peut excéder 30% de la façade du terrain sans dépasser un maximum de 8 m de largeur;*
- d. L'aire de stationnement peut être mitoyenne avec un autre terrain où l'usage habitation multifamiliale est exercé, sans toutefois avoir pour effet de réduire le nombre de cases minimale requises. L'aménagement d'une aire de stationnement commun, soit une aire de stationnement aménagée sur les 2 terrains qu'elle dessert, est autorisé pourvu que toutes les dispositions du présent règlement soient respectées, que les ententes garantissant la permanence et l'attribution des stationnements fassent l'objet d'une servitude dont la Ville est partie prenante.*

Étant donné que le projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de East Angus, tous les citoyens de la Ville peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

3) *L'article 6.40 « Nombre minimum de cases de stationnement requis par usage » est modifié par l'ajout de l'article 6.40.3 qui se lit comme suit :*

« 6.40.3 Exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement »

Le conseil municipal peut, sur présentation d'une demande par le requérant d'une demande de permis ou de certificat pour un usage habitation multifamiliale, exempter ce dernier de l'obligation de fournir une ou plusieurs cases de stationnement exigées.

Le requérant doit accompagner sa demande d'un document justifiant la demande et du paiement des frais applicables à chacune des cases qui peut être exempté. Les frais sont établis à 1000\$ par cases de stationnement.

Le conseil municipal rend sa décision par résolution.

Le produit des paiements exigés en vertu du présent règlement doit être versé dans un fonds de stationnement et ne doit qu'aux fins prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). »

Étant donné que le projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de East Angus, tous les citoyens de la Ville peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

4) L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la zone Rc-16, afin de :

1. *Ajouter la note « (15) » vis-à-vis l'usage H-9 Multifamiliale isolée;*
2. *Ajouter un « X » vis-à-vis la disposition spéciale « Aire de stationnement pour les usages du groupe Habitation »;*
3. *Ajouter la note « (15) » dans la section « Notes et dispositions particulières », laquelle se lit comme suit : « (15) Maximum de 9 logements ».*

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, soit les zones Rc-16, Rb-15, Rb-14, Rb-16, P-2 et Rur-8 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

La zone Rc-16 est située dans le Développement Haute-Rive.

5) A l'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée, à la zone C3, afin de : Ajouter un X à la ligne CS7 afin d'autoriser l'usage Véhicule motorisé.

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, soit les zones C-3, Ra-20, Rb-20, Rb-19, Ip-3, Rc-7, Ind-2, Rec-7, C-5 et C-4 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

La zone C-3 est située de chaque côté de la rue Angus Sud, de la rue Maltais à la rue Warner.

6) L'annexe 2 « Grille des spécifications » à la zone IP2 est modifiée par l'ajout, à la section constructions et usages spécifiquement exclus ou autorisés de la lettre : A dans la zone IP2

Ajout dans notes et dispositions spéciales : A un maximum de 2 1logements est permis

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, soit les zones Ip-2, C-1, Rb-11, Rb-10 et Rec-4 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

La zone Ip-2 est située à la hauteur de l'église Saint-Louis-de-France et de l'école du Parchemin.

- 7) Le « Plan de zonage » est modifiée par la création de la zone Rc-18 à même une partie de la zone Rb-18, le tout tel qu'illustré à l'Annexe C du présent règlement.



Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, soit les zones Rc-18, C-2, Rb-18, Und-5, Ind-4, et Ind-3 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

La zone Rc-18 est située dans le secteur du Parc Nicol.

- 8) L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone Rc-18 afin d'y autoriser les usages suivants et de prescrire les normes suivantes :

1. Autoriser l'usage H-9 Multifamiliale isolée;
2. Ajouter la note « (17) » vis-à-vis l'usage H-9 Multifamiliale isolée;
3. Prescrire une marge de recul avant minimale de 3 m;
4. Prescrire une marge de recul latérale minimale de 2 m;
5. Prescrire une somme des marges de recul latérales minimale de 4 m;
6. Prescrire une marge de recul arrière minimale de 10 m;
7. Prescrire un nombre minimum de 2 étages et un nombre maximal de 4 étages;
8. Prescrire un coefficient d'occupation au sol (COS) maximal de 50% pour le bâtiment principal;
9. Prescrire un coefficient d'occupation au sol (COS) maximal de 10% pour les bâtiments complémentaires;
10. Ajouter un « X » vis-à-vis la disposition spéciale « Zone incluse partiellement ou complètement dans un PIIA »;
11. Ajouter un « X » vis-à-vis la disposition spéciale « Projet résidentiel intégré »;
12. Ajouter un « X » vis-à-vis la disposition spéciale « Aire de stationnement pour les usages du groupe Habitation »;
13. Ajouter la note « (17) » dans la section « Notes et dispositions particulières », laquelle se lit comme suit : « (17) Maximum de 6 logements ».

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, soit les zones Rc-18, C-2, Rb-18, Und-5, Ind-4, et Ind-3 peuvent demander que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité.

La zone Rc-18 est située dans le secteur du Parc Nicol.

3.- Pour être valide, toute demande doit :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;

- b) être reçue au bureau du greffier-trésorier de la Ville de East Angus au plus tard le 2 mai 2024 à 11h, soit par courrier, par courriel : tresorerie@eastangus.ca ou dans par le dépôt de nuit ou en personne ;
 - c) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21) ;
- 4.- Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet qui sont susceptibles d'approbation référendaire peuvent être obtenus au bureau du greffier-trésorier de la Ville de East Angus au 200, rue Saint-Jean Est à East Angus, du lundi au jeudi de 9h à 12h et 13h à 16h. Par courriel en tout temps au : tresorerie@eastangus.ca
- 5.- Le second projet peut être consulté et une copie obtenue, sans, frais, au bureau du greffier-trésorier de la Ville de de East Angus au 200, rue Saint-Jean Est à East Angus, du lundi au jeudi de 9h à 12h et 13h à 16h.

Donné à East Angus, ce 17 avril 2024.



BRUNO POULIN, CPA
Greffier-trésorier